

AR PREFECTURE

006-210600110-20190910-DM201937-AR
Reçu le 10/09/2019



VILLE DE BEAULIEU SUR MER
ALPES-MARITIMES - 06310 -

DECISION MUNICIPALE

Prise au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N°: 2019/ *37*

DATE D'AFFICHAGE : 10 SEP. 2019

OBJET : CONTENTIEUX ADMINISTRATIF N°1903065-5 – AVIS DES SOMMES A PAYER N°280 DU 19 AVRIL 2019 – RECOURS EN ANNULATION DE LA SCI LA TOSCANE – DECISION D'ESTER EN JUSTICE

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le budget primitif,

VU le code de la justice administrative,

VU la délibération du 07 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal de Beaulieu Sur Mer a délégué à Monsieur le Maire, sans aucune réserve et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de certaines matières énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

Considérant que la Commune a été amenée, en raison de l'inaction de la SCI LA TOSCANE, à faire procéder d'office, sur le fondement des dispositions de l'article L511-3 du code de la construction et de l'habitation, pour le compte et aux frais de cette dernière, à l'exécution des mesures provisoires énoncées dans l'arrêté de péril n° 180809 du 13 août 2018 modifié.

Considérant qu'un titre « avis des sommes à payer » n° 280 du 19 avril 2019, comportant des annexes, d'un montant de 38128,20 € TTC a été notifié à la SCI LA TOSCANE sise 1, Bd de Suède à Beaulieu-sur-Mer.

Considérant que par requête du 25 juin 2019 enregistrée au Greffe du Tribunal Administratif de NICE sous le n°1903065-5, la SCI LA TOSCANE demande à cette juridiction d'annuler le titre précité.

DECIDE

Article 1^{er} : D'ester en justice et de défendre les intérêts de la collectivité suite au recours en annulation déposé par la SCI LA TOSCANE au greffe du Tribunal Administratif de NICE contre l'avis des sommes à payer n° 280 du 19 avril 2019.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Beaulieu Sur Mer, le 10 SEP. 2019

Le Maire,
Roger ROUX

